

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 17-475-1936 portant création d'un poste de douane à Ali-Sabiet.

n° 17-475-1936

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
10 juin 1936

Numéro JO  
n° 475 du 30/06/1936

Date du numéro  
30 juin 1936

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales et tous actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 23 juin 1921, réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis notamment l'article 156, complété par le décret du 5 juin 1930, Vu l'arrêté du 1er septembre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et fixant les délais dans lesquels ces textes deviennent exécutoires

**Vu** le rapport du chef du service des douanes,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

IL est créé à Ali-Sabiet. à compter du 22 juin 1936, un poste de douane chargé d'assurer la surveillance douanière à la frontière franco-éthiopienne. Art. 2 — La zone d'action de ce poste s'étend, de part et d'autre de la ligne du chemin de fer, de la frontière du Somaliland jusqu'au lac-Abbé. Art. 3, — Les contestations relatives aux douanes et les infractions aux lois et règlements sont portées devant les tribunaux européens de Djibouti conformément aux règles de compétence fixées à l'article 119 du décret du 23 juin 1921 susvisé. Art. 4 — Le chef de ce poste est nommé par le gouverneur sur la proposition ou l'avis du chef du service des douanes. Il ne peut entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le président du tribunal de 1er instance de Djibouti. IL est responsable de l'exécution du service de surveillance qui lui est confié, il reçoit les ordres du chef de service à qui il rend compte par rapport mensuel. Art. 5 — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**A. ANNET.**